



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP

Dhaka (Bangladesh), 1<sup>er</sup> – 5 avril 2017



Assemblée  
Point 2

A/136/2-P.7  
2 avril 2017

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

### Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de l'Argentine

En date du 2 avril 2017, le Secrétaire général a reçu de la délégation de l'Argentine, une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 136<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Inquiétudes à propos des récents événements en République bolivarienne du Venezuela".

Les délégués à la 136<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe un mémoire explicatif (Annexe I) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe II).

La 136<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de l'Argentine, le dimanche 2 avril 2017.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés ;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée ;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet ;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**INQUIETUDES A PROPOS DES RECENTS EVENEMENTS EN  
REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA**

***Mémoire explicatif présenté par la délégation de l'Argentine***

La délégation parlementaire de la République argentine à l'Union interparlementaire propose l'inclusion d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 136<sup>ème</sup> Assemblée intitulée « Inquiétudes à propos de la situation à l'Assemblée nationale de la République bolivarienne du Venezuela », pour les raisons exposées ci-dessous :

La Cour suprême de la République bolivarienne du Venezuela, sous l'influence du pouvoir exécutif, a restreint récemment les droits des parlementaires dans ce pays. Après différentes décisions limitant ses pouvoirs et fonctions, l'ensemble des pouvoirs législatifs ont été supprimés. En effet, le 29 mars 2017, par le jugement n° 156, La Cour suprême s'est arrogé le pouvoir législatif, privant l'Assemblée nationale du rôle vital que lui confère la Constitution. La résolution qui suit est motivée par cet incident grave, qui porte préjudice à l'ordre démocratique et aux droits de l'homme fondamentaux des parlementaires.

Il s'agit d'un grave précédent, par lequel une cour de justice, fortement dépendante du pouvoir exécutif, a décidé que les pouvoirs parlementaires seraient exercés directement par elle-même, ou l'institution que celle-ci désigne.

Bien que, par l'arrêt n° 158, la Cour ait rectifié rapidement la décision, les autorités du Parlement vénézuélien soutiennent à juste titre que cette situation ne change ni ne diminue la gravité de cette action qui a porté sérieusement atteinte à l'état de droit et à la démocratie au Venezuela.

Compte tenu de ce qui précède et de la nécessité évidente de prendre position contre de telles décisions, qui entraînent non seulement une détérioration des institutions de la République bolivarienne du Venezuela, mais aussi une restriction flagrante des droits des parlementaires vénézuéliens, la délégation parlementaire de la République argentine propose la résolution suivante.

**INQUIETUDES A PROPOS DES RECENTS EVENEMENTS  
EN REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA**

***Projet de résolution présenté par la délégation de l'ARGENTINE***

La 136<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* les objectifs de défense des droits de l'homme des parlementaires,
- 2) *rappelant également* son engagement continu en faveur de la démocratie et pour l'indépendance et la séparation des pouvoirs de l'Etat,
- 3) *considérant* à son tour la nécessité de défendre la pleine validité des institutions démocratiques en tant que condition essentielle pour garantir l'état de droit et le respect de toutes les garanties et libertés individuelles,
- 4) *soulignant* sa responsabilité d'assurer le maintien de la paix, la sécurité internationale et le plein respect des droits de l'homme,
- 5) *exprimant son inquiétude* quant aux événements qui surviennent dans ce domaine et qui, de par leur gravité, ne peuvent passer inaperçus ou être ignorés lors de la présente Assemblée de l'Union interparlementaire,
- 6) *réaffirmant* l'importance de la diplomatie parlementaire et des organes de représentation internationale des parlements pour promouvoir la négociation et faciliter les processus de compréhension ainsi que les accords entre sociétés démocratiques et plurielles,
  1. *exprime sa profonde préoccupation* face à l'instabilité institutionnelle engendrée par de graves actes comme la suppression des pouvoirs parlementaires que la Cour suprême s'était arrogés ;
  2. *demande instamment* au Gouvernement du Venezuela de rétablir la séparation des pouvoirs, et d'assurer la pleine jouissance des droits de l'homme des parlementaires et le plein exercice des pouvoirs accordés à l'Assemblée législative de ce pays ;
  3. *encourage vivement* la poursuite des consultations et des négociations entre l'UIP et la République bolivarienne du Venezuela, visant à rétablir la pleine validité des institutions démocratiques dans ce pays.